



**Demande de dérogation de fermeture
tardive jusqu'à 3 heures du matin
(débit de boissons permanent)**

Service Réglementation
Hôtel de Ville
1 place du Martouret, BP 20317,
43011 LE PUY-EN-VELAY Cédex
Tél : 04 71 04 07 51 ou 04 71 04 08 34
reglementation@lepuyenvelay.fr

Dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° DCL/BRE/2017-182 du 18 août 2017 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Loire.

Nom et prénom de l'exploitant du débit de boissons : _____

Nom, nature et adresse de l'établissement : _____

Capacité d'accueil (en m²) : _____

Date de la dernière visite de la Commission de Sécurité : _____

Date d'autorisation d'ouverture de l'établissement : _____

Motifs de la demande : _____

Date et horaires pour laquelle la dérogation est sollicitée : **NUIT** du/...../..... au/...../.....
deh à h

Je sollicite la dérogation mentionnée ci-dessus :

Date et signature du demandeur :

[Avis des Services de Police](#)

Date, signature et cachet :

[Décision du Maire](#)

- ◆ FAVORABLE SOUS RESERVE DU RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR EN PARTICULIER LES ARTICLES 6 ET 11 DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 18 AOÛT 2017 (VOIR AU VERSO)
- ◆ NON FAVORABLE

Date, signature du Maire et cachet de la Mairie

« [ARTICLE 6 de l'arrêté préfectoral n° 2017-182 du 18 août 2017](#) :

Des dérogations à l'heure de fermeture prévue à l'article 4 peuvent être accordées dans les conditions définies au présent titre.

« [ARTICLE 11 de l'arrêté préfectoral n° 2017-182 du 18 août 2017](#) :

Les Maires peuvent autoriser à titre dérogatoire les exploitants de débits de boissons et de restaurants situés sur le territoire de leur commune, qui leur auront adressé une déclaration préalable, à différer la fermeture de leur établissement :

- Dérogations exceptionnelles collectives accordées à l'ensemble des débits de boissons permanents à l'occasion de la fête locale annuelle ou d'un événement collectif exceptionnel, jusqu'à 3 heures ;
- Dérogations exceptionnelles individuelles accordées à un exploitant de débit de boissons permanent à l'occasion de l'organisation :
 - de spectacles ou divertissements à titre exceptionnel, ouverts au public, dans la limite de six par an, jusqu'à 3 heures ;
 - de manifestations à caractère privé, mariages, banquets, jusqu'à 4 heures.

Ces décisions sont prises après avis des services de Police ou de Gendarmerie et pour un jour déterminé. »